

Projet de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière de divorce.

CHAPITRE I. Champ d'application [,] [et] définitions [et application universelle]

Article premier. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps, quel que soit le sexe des époux.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux questions suivantes, même si elles ne sont soulevées qu'en tant que questions préalables dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps :
 - a) la capacité juridique des personnes physiques ;
 - b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage ;
 - c) l'annulation d'un mariage ;
 - d) le nom des époux ;
 - e) les effets patrimoniaux du mariage ;
 - f) la responsabilité parentale ;
 - g) les obligations alimentaires ;
 - h) les trusts et les successions ;

Article 2. Relation avec les règlements (CE) no 2201/2003, 4/2009, 650/2012 et 2016/1103

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application des règlements (CE) no 2201/2003, 4/2009, 650 /2012 et 2016/1103

Article 2bis : Définitions

Aux fins du présent règlement, la notion de «juridiction» inclut toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de divorce ou de séparation de corps qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être

entendues, et que les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions :

- a) Puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité ; et
- b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière

Article 2 ter : Divorces non juridictionnels

Les divorces prononcés dans un Etat tiers sans le concours de nature constitutive d'une juridiction ou d'une autorité publique ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement

CHAPITRE II – Règles de compétence

Article 3. Compétence générale

Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps des époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve :

1. En cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux
2. Dans les autres cas,
 - a. la résidence habituelle des époux, ou à défaut
 - b. la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou à défaut
 - c. la résidence habituelle du défendeur.

Article 3 bis. Prorogation volontaire de compétence

1. Les époux peuvent convenir que le tribunal de la résidence habituelle de l'un d'eux, ou de la nationalité de l'un d'eux, sera exclusivement compétent pour connaître de leur divorce. Un tel choix peut avoir lieu à tout moment.
2. La convention est formulée par écrit, datée et signée par les parties. [Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite]
3. La juridiction saisie écarte la convention si celle-ci produit des effets manifestement déraisonnables à l'égard d'une partie.

Article 3 Ter. Dérogation volontaire à la compétence

1. Le juge d'un Etat membre saisi d'une demande relevant de sa compétence en vertu du présent règlement et pour laquelle les parties sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État non membre pour en connaître à titre exclusif [par une

convention répondant aux conditions fixées par l'article 3bis] ne peut connaître du différend tant que le juge désigné n'a pas décliné sa compétence.

Il sursoit à statuer tant que le juge désigné n'a pas été saisi ou, après avoir été saisi, n'a pas décliné sa compétence. Il se dessaisit lorsque le juge désigné a rendu une décision qui peut être reconnue en vertu du droit de l'Etat du juge saisi.

Toutefois, il peut connaître du différend s'il apparaît que :

- a. Le juge désigné ne statuera pas dans un délai raisonnable ; ou
 - b. Le juge désigné rendra une décision qui ne pourra pas être reconnue selon le droit de l'État du juge saisi.
2. [Le choix par les parties d'un tribunal d'un Etat non membre est sans effets lorsque
- a. Tous les autres éléments du litige sont localisés au moment de ce choix dans un autre Etat membre ; ou
 - b. Le juge saisi estime que la convention produit des effets manifestement déraisonnables à l'égard d'une partie].

Article 4. Demande reconventionnelle

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 3 ou de l'article 3 bis est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 5. Conversion de la séparation de corps en divorce

Sans préjudice de l'article 3 ou de l'article 3 bis, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

Article 6. Suppression de l'article 6 du règlement Bruxelles II bis

L'article 6 du règlement Bruxelles 2 bis est supprimé.

Article 7. Compétence subsidiaire

Option 1

1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 3 bis, 4 ou 5 et que les époux ont la nationalité d'un État membre ou d'États membres différents, sont compétentes les juridiction de l'Etat membre dont l'un des époux a la nationalité ou dans le cas du Royaume Uni et de l'Irlande, sur lequel se trouve son « domicile ».
2. Toutefois le juge saisi se dessaisit lorsque :
 - a. Les époux sont convenus de la compétence du tribunal ou des tribunaux d'un État non membre selon les conditions visées par l'article 3 ter ; ou

- b. L'un et l'autre époux résident dans le même État non membre et les juridictions de cet État sont compétentes pour connaître du divorce ou de la séparation de corps en vertu du droit de cet État.

Option 2

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 3bis, 4 ou 5, sont compétentes les juridictions de l'État membre [dont les époux ont la nationalité ou dans le cas du Royaume Uni et de l'Irlande, sur lequel se trouve leur « domicile »][dont l'un des époux a la nationalité ou, dans le cas du Royaume Uni et de l'Irlande, sur lequel se trouve son « domicile »].

Option 3

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 3 bis, 4 ou 5, sont compétentes les juridictions de l'État membre avec lequel la demande présente un lien étroit, telle la nationalité d'une partie.

Article 7 bis : for de nécessité

Lorsque aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des articles 3, 3 bis, 4 ou 5, les juridictions d'un Etat membre peuvent, à titre exceptionnel statuer sur le divorce ou la séparation de corps si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou se révèle impossible dans un Etat tiers avec lequel l'affaire présente un lien étroit.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'Etat membre dont relève la juridiction saisie.

XXXXXXXXXXXX

Article 7 ter: Transfert de compétence

À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du divorce peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel les époux ont un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire :

- a) surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre conformément aux articles 3 à 7.

[ou

- b) demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément aux articles 3 à 7]

Article 8

Saisine d'une juridiction

1. Une juridiction est réputée saisie, y compris lorsqu'un préliminaire de conciliation ou de médiation est obligatoire :

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;

ou

- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par la première autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Article 9

Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Article 10

Vérification de la recevabilité **(CONSERVER ?)**

1. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle dans un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparaît pas, la juridiction compétente est tenue de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense ou que toute diligence a été faite à cette fin.

2. L'article 19 du règlement (CE) n°1393/2007 s'applique en lieu et place des dispositions du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement.

3. Lorsque les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 ne sont pas applicables, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile

ou commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger en exécution de ladite convention.

Article 11

Litispendance et actions dépendantes

1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.

3. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant une juridiction d'un Etat membre et une juridiction d'un Etat tiers, la juridiction de l'Etat membre saisie en second lieu sursoit d'office à statuer si l'on s'attend à ce que la juridiction de l'Etat tiers rende une décision susceptible d'être reconnue dans cet Etat membre et si la juridiction de l'Etat membre concernée est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

Article 12

Mesures provisoires et conservatoires

1. En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. Les mesures prises en exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'Etat membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées.

CHAPITRE III

RÈGLES UNIFORMES SUR LA LOI APPLICABLE AU DIVORCE ET À LA SÉPARATION DE CORPS

Article 13

Application universelle

La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre participant.

Article 14

Loi applicable à défaut de choix par les parties

À défaut de choix conformément à l'article 15, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État:

- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction sauf si les époux ont plus d'une nationalité commune ; ou, à défaut,
- d) dont la juridiction est saisie.

Article 15

Choix de la loi applicable par les parties

1. Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou
- b) Option 1. la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou
b) Option 2. La loi de l'Etat avec lequel les époux entretiennent les liens les plus étroits au moment du mariage compte tenu de l'ensemble des circonstances
- c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou
- d) la loi du for, [y compris si celui-ci est rendu compétent par la volonté des parties dans les circonstances visées à l'article 3bis]

2. [Sans préjudice du paragraphe 3,] une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, [mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction].

3. [Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for.]

4. [En cas de pluralité de nationalité, le choix prévu à l'article 1-c peut se porter sur la loi de l'un des Etats dont l'un des époux possède la nationalité]

Article 16

Consentement et validité matérielle

1. [L'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si la convention ou la clause était valable.]

2. [Toutefois, pour établir son absence de consentement, un époux peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie si les circonstances indiquent qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cet époux conformément à la loi visée au paragraphe 1.]

3. À moins que les parties n'aient été pleinement informées et conscientes des conséquences de leur choix au moment de la désignation, la loi désignée ne s'applique pas lorsque son application entraînerait des conséquences manifestement inéquitables [ou déraisonnables] pour l'une ou l'autre des parties.

Article 17

Validité formelle

1. La convention visée à l'article 14, paragraphes 1 et 2, est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.

3. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres participants différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces pays.

4. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre participant et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.

Article 18

Conversion de la séparation de corps en divorce

1. En cas de conversion d'une séparation de corps en divorce, la loi applicable au divorce est la loi qui a été appliquée à la séparation de corps, sauf si les parties en sont convenues autrement conformément à l'article 14.
2. Toutefois, si la loi qui a été appliquée à la séparation de corps ne prévoit pas de conversion de la séparation de corps en divorce, l'article 8 s'applique, sauf si les parties en sont convenues autrement conformément à l'article 14.

[Article 19

Application de la loi du for

Lorsque la loi applicable en vertu des articles 14 ou 17 ne prévoit pas le divorce [ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps,] la loi du for s'applique].

Article 20

Exclusion du renvoi

Option 1 : Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Option 2 : conserver le renvoi de la loi d'un Etat tiers vers la loi d'un EM.

Article 21

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 22

Article 23

États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit – conflits de lois territoriaux

Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou son propre ensemble de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement:

- a) toute référence à la loi de cet État est interprétée, aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement, comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;

b) toute référence à la résidence habituelle dans cet État est interprétée comme visant la résidence habituelle dans une unité territoriale;

c) toute référence à la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles applicables, l'unité territoriale choisie par les parties, ou en l'absence de choix, l'unité territoriale avec laquelle l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits.

Article 24

États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit – conflits de lois interpersonnels

Pour un État qui a deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes et ayant trait aux questions régies par le présent règlement, toute référence à la loi d'un tel État est interprétée comme visant le système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits s'applique.

Article 25

Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre participant dans lequel différents systèmes de droit ou ensembles de règles s'appliquent aux questions régies par le présent règlement n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois concernant uniquement ces systèmes de droit ou ensembles de règles.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

SECTION 1

Reconnaissance

Article 26

Reconnaissance d'une décision

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.

3. Sans préjudice de la section 4, toute partie intéressée peut demander, selon les procédures prévues à la section 2, que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.

La compétence territoriale de la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission conformément à l'article XXX est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance est présentée.

4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.

Article 27

Motifs de non-reconnaissance des décisions de divorce, de séparation de corps ou -

Une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou - n'est pas reconnue:

a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque;

c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis; ou

d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

Article 28

Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine

Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article , point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence visées aux articles 3 à XXX .

Article 29

Disparités entre les lois applicables

La reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques.

Article 30

Interdiction de la révision au fond

En aucun cas, une décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 31

Sursis à statuer

1. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

2. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer.

Article 32

Documents

1. La partie qui invoque ou conteste la reconnaissance d'une décision doit produire:

a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

et

b) le certificat visé à l'article XXX.

2. En outre, s'il s'agit d'une décision par défaut, la partie qui invoque la reconnaissance ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire:

a) l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante;

ou

b) tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

Article 33

Absence de documents

1. À défaut de production des documents mentionnés à l'article XXX, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction l'exige. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

Article 34

Certificat concernant les décisions en matière matrimoniale

La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe I (décisions en matière matrimoniale)

SECTION 5

Actes authentiques et divorces non juridictionnels

Article 35 Actes authentiques et divorces non juridictionnels rendus dans un Etat membre

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les accords entre parties dotés de l'autorité de chose jugée ou exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions, [à condition que le divorce ait été obtenu dans un Etat membre dont les juridictions ou les autorités auraient été compétentes si une demande avait été introduite devant un juge]